

STATUTS de l'association Cultures & TIC adoptés par l'assemblée générale du 1^{er} octobre 2016.

Association déclarée sous le numéro d'identification 07230011847 auprès de la préfecture de la Sarthe.

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

« Cultures & TIC »

Article 2 Objet

L'association a pour but de favoriser l'accès aux pratiques culturelles et numériques.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé 1bis rue du doyenné 72000 Le Mans

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- Membres de droit
- Membres adhérents
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Peuvent être adhérentes toutes personnes morales ou physiques.

Les personnes morales ne peuvent siéger au bureau de l'association.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par l'exécutif qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 - Les membres

Sont membres de droit les personnes physiques ou morales parrainées et dispensées de cotisation.

Sont membres adhérents les personnes physiques et morales qui versent une cotisation annuelle de 10€.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ayant rendu service à l'association se voient décerner ce titre.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui font un don annuel au moins égal à 10 cotisations.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès

- La radiation prononcée par l'exécutif pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Du montant des cotisations ;
- De dons
- Des participations aux frais des activités pour les membres
- Des subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, Europe
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 - L'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 – L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents.

Article 12 – L'exécutif

L'exécutif est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale. Il est composé des membres du bureau, et des personnes mandatées en Assemblée Générale. Des intervenants ponctuels peuvent y être invités sans droit de décision.

Seules les personnes physiques peuvent siéger à l'exécutif.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale et à l'unanimité des membres de l'exécutif, un ou plusieurs liquidateurs sont

nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait au Mans,
Le 1^{er} octobre 2016.

Le Président,
Ivan Suarez Atias